

DÉCISION N°1438/2020 DU 10 DÉCEMBRE 2020

ATTRIBUTION DE MARCHÉ

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA CAERN, BÂTIMENT DE LA QUARANTAINE À MIQUELON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** l'avis de marché du 21 octobre 2020 pour les travaux d'aménagement de la CAERN bâtiment de la quarantaine à Miquelon.
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 9 décembre 2020

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour les travaux d'aménagement de la CAERN, bâtiment de la quarantaine à Miquelon, est attribué à l'entreprise HPM pour un montant de quatre-vingt-cinq mille neuf cent cinquante-huit euros et soixante centimes (85 958,60 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231351, fonction 74 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 16/12/2020

Publié le 16/12/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.